



Commune de
WALLERS-ARENBERG

arrêté n°2024 - 157

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION ET D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER AU VEHICULE DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR LA RUE TAFFIN

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique au sein de la rue Taffin afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant l'état général de la dite voirie et de la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la rue Taffin pour traverser un secteur du domaine communal de Wallers-Arenberg.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est instauré rue Taffin entre le numéro 1 et le numéro 41, dans le sens Place Casimir Périer vers rue de Croy.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue Taffin.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30km/h dans la rue Taffin

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours, la collecte des ordures ménagères et les bus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera en place sur la rue Taffin

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de Police de Denain,
- Bureau de Police de Wallers,
- CAPH
- SIAVED
- Transvilles
- SDIS



Fait à Wallers, le 25 10 24
Le Maire
Salvatore CASTIGLIONE

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.



Commune de
WALLERS-ARENBERG

arrêté n°2024 - 158

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR L'AVENUE D'ARENBERG

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique sur l'Avenue d'Arenberg afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est instauré Avenue d'Arenberg dans le sens de la rue Michel Rondet vers la rue de Croy.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera en place sur l'Avenue d'Arenberg.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de Police de Denain,
- Bureau de Police de Wallers,
- CAPH
- SIAVED
- Transvilles
- SDIS

Fait à Wallers, le 25 10 24
Le Maire
Salvatore CASTIGLIONE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.